

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

**CENTRE DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 30 novembre 2023

N° 23/037

L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CDG 84, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

OBJET : ACTUALISATION DES LIGNES DE GESTION

Etaient présents : Monsieur Didier PERELLO, Madame Sonia HAQUET, Monsieur Gilles RIPERT, Monsieur André AIELLO, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Monsieur Frédéric ROUET, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur François LUCAS, Madame Sophie MARQUEZ, Monsieur Michel PARTAGE.

Etaient absents excusés : Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Monsieur Serge SOLER et sa suppléante Madame Nadine DRIES, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Martine DURIEU et sa suppléante Madame Laurence DURIEU, Madame Geneviève JEAN et sa suppléante Mme Béatrice PAUMIER.

Etaient représentées : Madame Dominique ANCEY a donné procuration à Monsieur Didier PERELLO pour la représenter et voter en son nom, Monsieur Hervé FLAUGERE a donné procuration à Monsieur François LUCAS pour le représenter et voter en son nom, Madame Laurence CHABAUD - GEVA a donné pouvoir à Monsieur Max RASPAIL pour la représenter et voter en son nom, Monsieur Antony ZILIO a donné pouvoir au Président pour le représenter et voter en son nom.

Monsieur le Président présente le projet de modification des Lignes Directrices de Gestion (LDG) relatives à la Promotion Interne des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, telles qu'introduites par l'article 30 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux LDG et à l'évolution des attributions des CAP.

I - Le cadre réglementaire

La promotion interne se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois d'une catégorie supérieure par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude. Il s'agit d'une dérogation au principe de recrutement par concours. Les possibilités d'accès par cette voie sont très limitées du fait de l'existence de quotas réglementaires.

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse a pour compétence l'organisation de la Promotion Interne pour les collectivités et établissements publics qui lui sont obligatoirement et volontairement affiliés. Ainsi, chaque année, plus de 300 dossiers lui sont adressés par les 215 employeurs territoriaux affiliés, signe de l'intérêt et des attentes des collectivités et de leurs agents sur ce dispositif.

L'introduction des LDG et l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ont modifié le cadre juridique de mise en oeuvre du processus de promotion interne (article 30 de la loi

n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019). Les LDG sont définies par le Président du Centre de Gestion (articles 33-5 de la loi n°84-53 et 14 du décret n°2019-1265), et l'établissement des listes d'aptitude de promotion interne restent de sa compétence exclusive pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés. Il peut choisir de se faire assister, dans ce cadre, d'un collège composé de représentants des employeurs des collectivités affiliées (article 39 de la loi n°84-53).

Les LDG sont établies pour une durée pluriannuelle de 6 ans maximum et peuvent faire l'objet d'une révision de tout ou partie en cours de période. Elles constituent les critères sur la base desquels le Président du Centre de Gestion établira les listes d'aptitude permettant la nomination des bénéficiaires. Elles sont communiquées aux employeurs et aux agents.

Selon le décret n°2019-1265, les LDG visent à :

- préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes,
- permettre de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale,
- Enfin, elles doivent assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective de femmes et d'hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

Les nouvelles dispositions réglementaires prévoient que les projets de listes d'aptitude de promotion interne ne sont plus soumis à l'avis des CAP à compter de l'entrée en vigueur des LDG, soit le 1er janvier 2021.

En contrepartie, les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des nominations suite à promotion interne. A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG leur sont communiqués (article 30 de la loi n°84-53).

II – Les Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion interne du CDG 84

Suite à cette nouvelle obligation légale, un arrêté définissant les LDG relatives à la promotion interne a été établi par le Président du CDG 84 le 10 avril 2021. Il est le fruit d'une collaboration entre le Président, les membres du Conseil d'administration et les services du CDG 84, les organisations syndicales départementales représentées en CAP et CST auprès du CDG 84 et les représentants de collectivités et établissements publics affiliés de différentes strates démographiques.

Le processus de promotion interne du CDG 84 s'articule autour d'un ensemble de critères combinant le choix de l'employeur et le parcours professionnel de l'agent, qui a prouvé son efficacité depuis de nombreuses années, avec l'objectif de pourvoir effectivement l'ensemble des postes ouverts, et permettre qu'aucun type de collectivités ne soit exclu du dispositif. Ces critères doivent, en tenant compte des nouvelles exigences réglementaires, être objectivables, équitables, connus des agents et des collectivités, et présenter une relative stabilité dans le temps afin de permettre de préparer et d'anticiper au mieux les dossiers.

Un bilan de l'application des LDG relatives à la promotion interne est réalisé et soumis chaque année à l'avis du Comité social territorial siégeant auprès du CDG 84. Un groupe de travail est ensuite constitué afin d'étudier ce bilan.

III – Le projet de modification des LDG pour les années 2024 à 2026

Le groupe de travail réuni le 20 juin 2023 par le Président du CDG 84 a émis plusieurs remarques et voté dans le sens d'une modification des points attribués à certains critères :

- Les concours : Seule la présence des agents à l'oral d'un concours de la fonction publique sera prise en compte et se verra attribuer 2 points.
- Les fonctions exercées dans le poste actuel : l'attribution des points est modifiée comme suit :

- Expertise – 1 point
- Technicité – 2 points
- Responsabilités – 2 points
- Polyvalence – 1 point
- Conditions particulières d'exercice – 1 point
- DAS supérieures ou égales à 70% du temps de travail – 1 point

- Encadrement de 1 à 5 agents – 3 points
- Encadrement de 6 à 10 agents – 4 points
- Encadrement de plus de 10 agents/secrétaire de mairie/DGS – 6 points

- Les activités syndicales : les fonctionnaires qui exercent des mandats électifs au sein de collectivités bénéficieront de points, au même titre que les agents exerçant des activités syndicales.
- L'ordre de priorité : les points attribués aux dossiers au titre de l'ordre de priorité sont modifiés comme suit :

- 1er dossier - 1 point
- 2ème dossier - 0,75 point
- 3ème dossier - 0,5 point
- Aucun point pour les dossiers suivants

Ce projet de modification a recueilli un avis favorable du Comité social territorial du CDG 84 du 26 septembre 2023 et des CST locaux des collectivités/établissements affiliés au CDG 84 ayant plus de 50 agents.

Le Président du CDG 84 arrêtera les LDG relatives à la Promotion Interne au mois de décembre. Elles seront accessibles à tous les agents des collectivités affiliées sur le site internet du CDG 84. Une information sera communiquée à l'ensemble des employeurs concernés.

Les nouvelles LDG seront applicables à compter de la session de promotion interne 2024, dont l'appel des dossiers sera effectué à compter du mois de décembre 2023.

Sont annexés à la délibération les documents suivants :

- Annexe 1 : Projet de modification des LDG relatives à la Promotion Interne des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 84 au 1er janvier 2024
- Annexe 2 : Projet de modification des règles de classement des dossiers au 1er janvier 2024
- Annexe 3 : Projet d'arrêté fixant les LDG relatives à la Promotion Interne des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 84 au 1er janvier 2024

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir se prononcer sur ces lignes directrices de gestion.

Les membres du Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 30 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux LDG et à l'évolution des attributions des CAP,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du CDG 84 du 26 septembre 2023 et des CST locaux des collectivités/établissements affiliés au CDG 84 ayant plus de 50 agents,

APPROUVENT à l'unanimité les lignes directrices de gestion.

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le 30.11.2023
Le Président

Maurice CHABERT

Pour extrait conforme,





PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES
FICHE TECHNIQUE

DECISION N° 1314
Le 30/11/2023
N° DE RECOURS N° 2023111407
N° DE RECOURS N° 2023111407

ANNEXE 1

Projet de modification des LDG relatives à la Promotion Interne des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 84 au 1^{er} janvier 2024

REACTIF
N° 356718 / 2023
N° de classement : 1
Date de validité : 01/01/2023 - 31/12/2024

ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

2021-2023

2024-2026

Diversité du parcours

53 points

53 points

Ancienneté :

40 points

40 points

- Ancienneté dans la Fonction Publique

0,75 point par année
(dans la limite de 32 points)

0,75 point par année
(dans la limite de 32 points)

- Mode d'accès et d'avancement dans le cadre d'emplois actuel :

- Par la voie du concours
- Par la voie de l'examen professionnel

3 points
2 points

3 points
2 points

(avancement de grade ou promotion interne)

- Ancienneté dans les secteurs privé, associatif, organisation européenne ou internationale (si ancienneté supérieure à 4 ans)

3 points

3 points

Mobilité :

2 points

2 points

- Mutation dans une ou plusieurs collectivités (hors transfert) ou autre fonction publique (dans la limite d'une mutation par agent)
- Mutation interne (dont transfert et détachement dans le cadre d'une délégation de service public, dans la limite d'une mutation par agent)

1 point

1 point

1 point

1 point

Formations suivies au cours des 5 dernières années :

9 points

9 points

- Moins de 5 jours
- De 5 à 10 jours
- Plus de 10 jours
- Diplôme acquis en cours de carrière

2 points

2 points

5 points

5 points

8 points

8 points

1 point

1 point

2021 2023

2024 2020

Concours :

- Présence aux épreuves d'admissibilité (écrits)
d'un concours de la FPT (dans la limite d'une présence par agent au cours des 6 dernières années)
- Présence aux épreuves d'admission (oraux)
d'un concours de la FPT (dans la limite d'une présence par agent au cours des 6 dernières années)

2 points

2 points

1 point

0 point

1 point

2 points

Fonctions exercées dans la Fonction Publique

12 points

16 points

Fonctions exercées dans le poste actuel :

10 points

14 points

- Expertise
- Technique
- Responsabilités
- Polyvalence
- Conditions particulières d'exercice
- DAS supérieures ou égales à 70% du temps de travail
- Encadrement de 1 à 5 agents
- Encadrement de 6 à 10 agents
- Encadrement de plus de 10 agents/secrétaire de mairie/DGS

1 point

1 point

1 point

2 points

1 point

2 points

1 point

1 point

1 point

1 point

2 points

3 points

3 points

4 points

4 points

6 points

2021 2023

2024 2026

Activités syndicales/Mandat d'élu :

- Représentant du personnel en CAP/CST/CHSCT-Formation spécialisée ou **mandat électif ou syndical** local (si au moins 4 ans d'exercice)
- **Mandat électif ou syndical** départemental, régional ou national (si au moins 4 ans d'exercice)

2 points

2 points

1 point

1 point

1 point

1 point

VALEUR PROFESSIONNELLE

Valeur professionnelle de l'agent

30 points

30 points

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement/apptitude à s'adapter à un emploi supérieur

5 points
10 points
5 points
10 points

5 points
10 points
5 points
10 points

Ordre de priorité

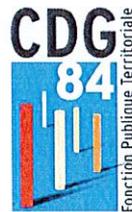
5 points

1 point

- 1^{er} dossier
- 2^{ème} dossier
- 3^{ème} dossier
- 4^{ème} dossier
- 5^{ème} dossier

5 points
4 points
3 points
2 points
1 point

1 point
0,75 point
0,5 point
0 point
0 point



ANNEXE 2

26 septembre 2023

Lignes Directrices de Gestion relatives à la Promotion Interne des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 84

Projet de règles de classement des dossiers

La sélection des fonctionnaires présentés à la promotion interne, et remplissant les conditions statutaires pour pouvoir en bénéficier, s'effectue par l'attribution d'un nombre de points, selon les éléments du dossier présenté, sur un total de 100 points.

■ ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Il s'agit de tenir compte du déroulement de carrière et de la volonté d'évolution du fonctionnaire, à l'aide des critères suivants :

- **Diversité du parcours :**

Ancienneté : 40 points

L'ancienneté sera calculée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressée la liste d'aptitude.

Ancienneté dans la Fonction Publique : 0,75 point par an, dans la limite de 32 points.

Sont considérés comme du service effectif dans la Fonction Publique :

- Le service militaire, si celui-ci a été effectué au cours de la carrière de l'agent dans la Fonction Publique
- Le congé parental, pris avant ou après 2012, dans la limite de 3 ans
- Le congé de maternité/paternité/adoption
- Les congés de maladie ordinaire/CLM/CLD/ grave maladie/accident de service/maladie professionnelle
- Les CDD de droit public et de droit privé effectués au sein de la Fonction Publique, quels que soient le cadre d'emplois et les missions exercées, dans la limite de 3 ans

Ne sont pas considérés comme du service effectif dans la Fonction Publique :

- Les périodes de mise en disponibilité (convenances personnelles, création d'entreprise, raison de santé...)
- Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions suite à sanction disciplinaire
- Le congé parental au-delà de la limite de 3 ans
- Les CDD de droit public et de droit privé effectués au sein de la Fonction Publique au-delà de la limite de 3 ans

Pièces justificatives : état détaillé des services signé par l'autorité territoriale.

Mode d'accès et d'avancement dans le cadre d'emplois actuel :

- Si l'agent a réussi un concours : 3 points
- Si l'agent a réussi un examen professionnel (avancement de grade ou promotion interne) : 2 points

Concours et examens sont cumulables, dans la limite de 5 points.

Pièces justificatives : attestations de réussite au concours ou à l'examen professionnel

Ancienneté dans les secteurs privé, associatif, organisation européenne ou internationale :

L'agent doit justifier de l'exercice de 4 années au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles sous contrat de droit privé, quelle qu'en soit la nature, hors service militaire et congé parental. Les contrats peuvent être continus ou discontinus. Ils peuvent avoir été exercés au cours d'une période de disponibilité du fonctionnaire.

- Si l'agent a exercé moins de 4 ans : 0 point
- Si l'agent a exercé 4 ans ou plus : 3 points

Pièces justificatives : état détaillé des services signé par l'autorité territoriale

Mobilité : 2 points

- Si l'agent a muté dans une ou plusieurs collectivités (hors transfert) ou d'une fonction publique à une autre, dans la limite d'une mutation par agent : 1 point
- Si l'agent a changé de poste au sein de sa collectivité (mutation interne), avec changement ou non de résidence administrative, dans le cadre ou non d'un transfert de compétences ou d'une délégation de service public, dans la limite d'une mutation par agent : 1 point

Les deux types de mutation sont cumulables, dans la limite de 2 points.

Pièces justificatives :

- Etat détaillé des services signé par l'autorité territoriale
- Note d'affectation (mutation interne)

Formations suivies au cours des 5 dernières années : 9 points

- Moins de 5 jours : 2 points
- De 5 à 10 jours : 5 points
- Plus de 10 jours : 8 points
- Diplôme acquis en cours de carrière, dans la limite d'un diplôme par agent: 1 point

Sont prises en comptes :

- Les préparations aux concours et examens de la Fonction Publique
- Les formations de professionnalisation en lien avec le poste de l'agent ou son évolution professionnelle, au-delà des 2 jours obligatoires, quel que soit l'organisme de formation
- Les formations syndicales

Ne sont pas prises en compte :

- Les formations d'intégration
- Les formations de professionnalisation obligatoires (2 jours CNFPT – conditions statutaires d'accès à la PI, formations obligatoires de la filière Police Municipale...)

Les jours de formation et les diplômes acquis sont cumulables, dans la limite de 9 points.

Pièces justificatives :

- Attestations de formation
- Copie du diplôme acquis en cours de carrière

Concours : 2 points

- Présence aux épreuves d'admission (**oraux**) : **2 points**

Est prise en compte la présence de l'agent aux oraux d'un concours de la Fonction Publique Territoriale au cours des 6 dernières années, dans la limite d'une présence par agent.

Pièces justificatives :

- Attestation de présence aux épreuves d'admission ou attestation de réussite aux épreuves d'admissibilité

• **Fonctions exercées dans la Fonction Publique :**

Fonctions exercées dans le poste actuel : 14 points

- | | |
|---|-----------------|
| - Expertise | 1 point |
| - Technicité | 2 points |
| - Responsabilités | 2 points |
| - Polyvalence | 1 point |
| - Conditions particulières d'exercice | 1 point |
| - DAS supérieures ou égales à 70% du temps de travail | 1 point |
| - Encadrement de 1 à 5 agents | 3 points |
| - Encadrement de 6 à 10 agents | 4 points |
| - Encadrement de plus de 10 agents/secrétaire de mairie/DGS | 6 points |

Les critères sont cumulables dans la limite de **14 points**. Il appartient à l'autorité territoriale d'indiquer dans le dossier de l'agent présenté, les fonctions exercées par celui-ci (expertise, technicité, encadrement, responsabilités...).

Pièces justificatives :

- Rapport de l'autorité territoriale
- Fiche de poste/arrêté DAS
- Organigramme

Activités syndicales/Mandat d'élu : 2 points

- Représentant du personnel en CAP/CT/CHSCT ou agent investi d'un mandat **syndical ou électif** local : 1 point
- Agent investi d'un mandat **syndical ou électif** départemental, régional ou national : 1 point

Les points ne sont attribués que si l'agent a effectué, au cours de sa carrière dans la Fonction Publique, au moins un mandat complet (4 ans d'exercice).

Les deux critères sont cumulables, dans la limite de 2 points.

Pièces justificatives :

- PV de composition du bureau syndical local, départemental, régional ou national
- Arrêtés fixant la composition des CAP/CT/CHSCT
- **Délibération fixant la composition de l'organe délibérant de la collectivité**

VALEUR PROFESSIONNELLE

Il s'agit ici de prendre en compte la volonté exprimée par l'autorité territoriale de promouvoir le fonctionnaire, à l'aide des critères suivants :

• Valeur professionnelle de l'agent : 30 points

Appréciation de la manière de servir du fonctionnaire, pour l'année précédant la proposition d'inscription au titre de la Promotion Interne, au vu du compte-rendu de l'entretien professionnel mis en oeuvre en application des dispositions du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014. Le nombre de points est attribué à l'agent par son autorité territoriale selon le barème suivant :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs	5 points
- Compétences professionnelles et techniques	10 points
- Qualités relationnelles	5 points
- Capacité d'encadrement/apptitude à s'adapter à un emploi supérieur	10 points

Pièces justificatives :

- Compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année n-1
- Lettre de motivation de l'agent
- Future fiche de poste de l'agent

• Ordre de priorité : 1 point

Le classement des dossiers présentés à la Promotion interne est effectué par l'autorité territoriale. Il est pris en compte selon le barème suivant :

- 1 ^{er} dossier	1 point
- 2 ^{ème} dossier	0,75 point
- 3 ^{ème} dossier	0,5 point

Remarques : Si aucun ordre de priorité n'est mentionné sur le dossier : 0 point

Si un seul agent est proposé : **1 point**

Les dossiers présentés au titre de la mairie et du CCAS d'une même ville doivent faire l'objet de classements distincts.

Les dossiers présentés sur un même grade, que ce soit par la voie de l'ancienneté ou de l'examen professionnel, doivent faire l'objet d'un classement commun.

ANNEXE 3

**CENTRE DE GESTION
CTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE
VAUCLUSE**
80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON cedex 9

Avignon, le

Tel. 04.32.44.89.30

N° 23/

Arrêté du Président portant modification des lignes directrices de gestion relatives à la Promotion Interne des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 84

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté n°21/095 du 10 avril 2021 portant définition des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 84,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial du CDG 84 le,

Vu les avis favorables rendus par les Comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics de plus de 50 agents affiliés au CDG 84,

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure,

Considérant que les lignes directrices de gestion relatives à la Promotion Interne des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 84 sont arrêtées par le Président du CDG 84, suite à la consultation, le 20 juin 2023, d'un groupe de travail constitué de membres du Conseil d'administration du CDG84, de représentants de collectivités territoriales de différentes strates démographiques et de représentants des organisations syndicales représentées en CAP et en CST,

ARRETE

Article 1 : Les lignes directrices de gestion relatives à la Promotion Interne des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 84 sont établies comme suit :

Lignes Directrices de Gestion	Barème
ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	
Diversité du parcours	
Ancienneté	<i>Sur 40 points</i>
<p>Ancienneté dans la Fonction Publique</p> <p>Mode d'accès et d'avancement dans le cadre d'emplois actuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par la voie du concours - Par la voie de l'examen professionnel (avancement de grade ou promotion interne) <p>Ancienneté dans les secteurs privé, associatif, organisation européenne ou internationale (si ancienneté supérieure à 4 ans)</p>	<p>0,75 point par année dans la limite de 32 points</p> <p>3 points 2 points</p> <p>3 points</p>
Mobilité	<i>Sur 2 points</i>
<p>Mutation dans une ou plusieurs collectivités (hors transfert) ou autre fonction publique (dans la limite d'une mutation par agent)</p> <p>Mutation interne (dans la limite d'une mutation par agent)</p>	<p>1 point</p> <p>1 point</p>
Formations suivies au cours des 5 dernières années	<i>Sur 9 points</i>
<p>Moins de 5 jours</p> <p>De 5 à 10 jours</p> <p>Plus de 10 jours</p> <p>Diplôme acquis en cours de carrière</p>	<p>2 points</p> <p>5 points</p> <p>8 points</p> <p>1 point</p>
Concours :	<i>Sur 2 points</i>
<p>Présence aux épreuves d'admission (oraux) d'un concours de la FPT (dans la limite d'une présence par agent au cours des 6 dernières années)</p>	<p>2 points</p>

Lignes Directrices de Gestion	Barème
ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	
Fonctions exercées dans la Fonction Publique	
<i>Fonctions exercées dans le poste actuel</i>	<i>Sur 14 points</i>
Expertise	1 point
Technicité	2 points
Responsabilités	2 points
Polyvalence	1 point
Conditions particulières d'exercice	1 point
DAS supérieures ou égales à 70% du temps de travail	1 point
Encadrement de 1 à 5 agents	3 points
Encadrement de 6 à 10 agents	4 points
Encadrement de plus de 10 agents/secrétaire de mairie/DGS	6 points
<i>Activités syndicales / Mandat d'élu</i>	<i>Sur 2 points</i>
Représentant du personnel en CAP/CST/CHSCT-Formation spécialisée ou mandat syndical ou électif local (si au moins 4 ans d'exercice)	1 point
Mandat syndical ou électif départemental, régional ou national (si au moins 4 ans d'exercice)	1 point
VALEUR PROFESSIONNELLE	
<i>Valeur professionnelle de l'agent</i>	<i>Sur 30 points</i>
Résultats professionnels et réalisation des objectifs	5 points
Compétences professionnelles et techniques	10 points
Qualités relationnelles	5 points
Capacité d'encadrement/apptitude à s'adapter à un emploi supérieur	10 points
<i>Ordre de priorité</i>	<i>Sur 1 point</i>
1 ^{er} dossier	1 point
2 ^{ème} dossier	0,75 point
3 ^{ème} dossier	0,5 point
TOTAL	100 points

Article 2 : Les lignes directrices de gestion relatives à la Promotion Interne des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 84 sont modifiées pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Elles pourront faire l'objet d'une révision, en tout ou partie, en cours de période, après avis du Comité Social Territorial du CDG 84 et des Comités sociaux territoriaux locaux.

Article 3 : Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 84 sera établi annuellement. Il sera présenté au Comité Social Territorial du CDG 84.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, notamment par l'affichage des lignes directrices de gestion relatives à la Promotion Interne sur le site internet du CDG 84 ainsi que leur transmission par tout moyen aux collectivités et établissements publics affiliés au CDG 84.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

